

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 23**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 30 Juin 2017**

**SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

---

**OBJET**

Etat des restes à recouvrer et admissions en non-valeur du Payeur départemental

---

**Direction Générale des Services  
Direction des finances  
04.13.31.24.07**

## **PRESENTATION**

L'instruction M52 applicable aux Départements, prévoit que les états des restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et courant, accompagnés des admissions en non-valeur formulées par le comptable soient soumis à l'Assemblée délibérante (*Tome II - Titre 3 – chapitre 1 point 6.3*).

L'Assemblée statue, d'une part, sur la position des restes à recouvrer présentés par le comptable dont il convient de poursuivre le recouvrement et, d'autre part, sur la partie qu'elle propose d'admettre en non-valeur, au regard des justifications produites par le comptable.

Le présent rapport fait état des restes à recouvrer établis par le Payeur départemental au 31 décembre 2016 et propose un montant d'admissions en non-valeur.

Pour mémoire, l'admission en non-valeur présentée par le Payeur départemental des Bouches-du-Rhône, en application de l'instruction M52 relative à la comptabilité départementale et de l'instruction n°11-022-MO du 16 décembre 2011, ne s'analyse pas comme une remise de dette. L'admission en non-valeur est un acte à caractère financier et budgétaire, sollicitée par le comptable sur justificatifs, dont les prises en charge sont apurées. C'est pourquoi le juge des comptes considère que l'admission en non-valeur nécessite une délibération puisqu'elle décharge le comptable de sa responsabilité pécuniaire. Elle ne libère pas pour autant le redevable ni le comptable définitivement, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Il s'agit donc d'une autorisation donnée au comptable de supprimer de ses écritures une créance.

Trois raisons principales conduisent à ces demandes en non-valeur :

- l'insolvabilité du débiteur, qui conduit à un procès-verbal de carence,
- le fait que nombre de débiteurs, malgré toutes les recherches entreprises, sont demeurés introuvables,
- la décision de la collectivité de refuser ces poursuites dans la mesure où ces dernières coûteraient plus cher à la collectivité que les encaissements escomptés.

### **I - ETAT DES RESTES A RECOUVRER**

#### **A - BUDGET GENERAL**

Les restes à recouvrer du budget principal s'élèvent à **47.254.408,01 €** et se répartissent entre **29.246.855,18 €** pour les titres de recettes émis sur les exercices antérieurs à 2016 et **18.007.552,83 €** pour les titres de recettes émis sur l'exercice 2016.

La situation des restes à recouvrer se décompose, par année, comme suit :

<b>Restes à recouvrer sur les exercices antérieurs à 2016</b>				
	<b>NBRE</b>	<b>%</b>	<b>MONTANT</b>	<b>%</b>
1998	1	0,01%	0,18 €	0,00%
2000	3	0,02%	3 543 944,91 €	7,50%
2002	2	0,01%	7 450,83 €	0,02%
2004	4	0,03%	29 316,84 €	0,06%
2005	21	0,13%	80 598,88 €	0,17%
2006	83	0,52%	310 209,28 €	0,66%
2007	196	1,23%	1 603 841,61 €	3,39%
2008	346	2,17%	1 997 074,52 €	4,23%
2009	307	1,93%	1 216 625,38 €	2,57%
2010	417	2,62%	1 340 769,24 €	2,84%
2011	483	3,03%	1 693 361,39 €	3,58%
2012	729	4,58%	1 969 595,78 €	4,17%
2013	1 498	9,41%	2 642 609,39 €	5,59%
2014	2 707	17,01%	5 422 545,82 €	11,48%
2015	2 443	15,35%	7 388 911,13 €	15,64%
<b>S/total</b>	<b>9 240</b>		<b>29 246 855,18 €</b>	
<b>Restes à recouvrer sur l'exercice 2016</b>				
2016	6 678	41,95%	18 007 552,83 €	38,11%
<b>TOTAL</b>	<b>15 918</b>	<b>100,00%</b>	<b>47 254 408,01 €</b>	<b>100,00%</b>

*Données arrêtées au 13/01/17*

Les montants restant à recouvrer regroupent essentiellement les sommes dues par :

- des particuliers : participations des descendants au titre de l'obligation alimentaire, dans le cadre de la prise en charge des frais de séjour de leurs parents placés en maison de retraite, ou d'allocations sociales dont les indus RMI/RSA,
- des maisons de retraite : reversement des revenus des personnes âgées placées au titre de l'aide sociale,
- des collectivités : participations diverses dues au Département,
- des sociétés : loyers, remboursement d'avances en garantie d'emprunt et crédit-bail,
- diverses institutions : foyers de vie dans le cadre de la prise en charge de personnes handicapées...

## **B - BUDGETS ANNEXES**

Pour les budgets annexes, les restes à recouvrer s'élèvent à **1.329.904,94 €** et se décomposent comme suit :

Budgets annexes	Exercices antérieurs à 2016		Exercice 2016		Totaux	
	NBRE	MONTANT	NBRE	MONTANT	NBRE	MONTANT
Centre Médico Psycho Pédagogique Départemental	1	12 171,08 €	36	102 842,35 €	37	115 013,43 €
Direction Maison Enfance Famille	16	59 168,41 €	43	77 348,08 €	59	136 516,49 €
Ports Départementaux	11	17 338,78 €	69	184 683,13 €	80	202 021,91 €
Laboratoire Départemental d'Analyses	67	54 472,81 €	200	821 880,30 €	267	876 353,11 €
<b>Totaux</b>	<b>95</b>	<b>143 151,08 €</b>	<b>348</b>	<b>1 186 753,86 €</b>	<b>443</b>	<b>1 329 904,94 €</b>

## **II. PROPOSITION D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Il est proposé d'admettre en non-valeur la somme de **1.408.237,11 €**, dont **1.407.007,81 €** au titre du budget général et **1.229,30 €** au titre du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses (LDA).

### **A – BUDGET GENERAL**

Les admissions en non-valeur portent en premier lieu sur les titres non recouverts dans le cadre du dispositif d'indus RMI/RSA.

Elles représentent un total de **1.170.020,97 €**

Les titres non recouverts dans le cadre de l'aide sociale hors RMI / RSA représentent un total de **10.861,81 €** Il s'agit des secteurs des personnes âgées ou handicapées ou de l'enfance famille.

Enfin, les autres admissions en non-valeur correspondent à des titres de recettes non recouverts sur divers débiteurs qui ont fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif. Ils sont de **226.125,03 €**, dont un titre d'un montant de 158.173 € émis à l'encontre d'un mineur non accompagné (jugement TGI du 19/05/2016).

## **B – BUDGETS ANNEXES**

Pour les mêmes motifs que ceux développés précédemment, une somme de **1.229,30 €** est proposée en non-valeur sur le budget annexe du LDA.

Les sommes admises en non-valeur à la suite du vote de l'Assemblée délibérante seront imputées aux articles 6541 et 6542 (créances admises en non-valeur et créances éteintes), selon les chapitres et les fonctions énumérés ci-après :

### **BUDGET GENERAL**

<b>GESTIONNAIRE</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Fonction</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant ANV demandé</b>	<b>Total</b>
<b>GESTION ALLOCATION ET DU BUDGET (insertion)</b>	017	568	6541	1 083 282,93 €	1 170 020,97 €
	017	568	6542	86 738,04 €	
<b>S/TOTAL RMI/RSA</b>					
<b>DIRECTION ENFANCE- FAMILLE</b>	65	51	6541	1 384,28 €	1 384,28 €
<b>S/TOTAL ENFANCE-FAMILLE</b>					
<b>DIR.PERSONNES AGEES &amp; PERSONNES HANDICAPEES</b>	65	538	6541	9 477,53 €	9 477,53 €
<b>S/TOTAL PAPH</b>					
<b>Sous-Total AIDE SOCIALE</b>					<b>1 180 882,78 €</b>
<b>DIRECTION JURIDIQUE</b>	65	51	6541	191 661,68 €	226 125,03 €
<b>DIRECTION TRANSPORTS</b>	65	821	6541	452,20 €	
<b>DIRECTION FINANCES</b>	65	202	6541	709,15 €	
<b>SERVICE LOGEMENT (FSL)</b>	65	58	6542	33 302,00 €	
<b>Sous-total AUTRES DIRECTIONS</b>					
<b>Sous-total BUDGET GENERAL</b>					<b>1 407 007,81 €</b>

### **BUDGET ANNEXE**

<b>LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES</b>	65	921	6541	1 229,30 €	1 229,30 €
<b>Sous-total LABORATOIRES D'ANALYSES</b>					

<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>1 408 237,11 €</b>
----------------------	--	--	--	--	-----------------------

## CONCLUSION

Compte tenu des développements qui précèdent, il est proposé :

- de constater que l'état des restes à recouvrer des titres émis jusqu'au 31 décembre 2016, s'établit à **48.584.312,95 €** dont **47.254.408,01 €** au titre du budget général et **1.329.904,94 €** au titre des budgets annexes,
- d'admettre en non-valeur la somme de **1.408.237,11 €** dont **1.407.007,81 €** au titre du budget général et **1.229,30 €** au titre des budgets annexes.

Les crédits inscrits au budget départemental sont suffisants pour couvrir ces dépenses d'admissions en non-valeur.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL